

Décret de l'archiduchesse Marie-Élisabeth prorogeant de trois mois le terme fixé dans son ordonnance du 6 mai précédent pour la confirmation des titres de noblesse obtenus par d'autres voies que celle du conseil suprême des Pays-Bas.

Bruxelles, 22 décembre 1735.

MARIE-ÉLISABETH, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., gouvernante générale des Pays-Bas, etc.

Comme, par notre décret publié le 6 de mai dernier (1), nous avons ordonné à tous les sujets de Sa Majesté Impériale et Catholique qui ont obtenu des titres de noblesse ou autres marques honorifiques par toutes autres voies que celle de son conseil suprême, qu'ils eussent à s'adresser audit conseil dans le terme de six mois, afin d'en obtenir d'autres lettres patentes à l'égard de leurs respectifs titres et condécors, et que Sa Majesté Impériale et Catholique est informée que, ce nonobstant, plusieurs ont jusqu'ici négligé de se soumettre audit décret, et continuent à se prévaloir et servir des mêmes titres et marques d'honneur expédiés par des voies incompetentes, nous déclarons que Sa Majesté Impériale et Catholique, par un effet de sa bénignité ordinaire, a bien voulu accorder un terme ultérieur et péremptoire de trois mois, pendant lequel ceux qui sont pourvus de pareils titres devront s'adresser audit conseil suprême, afin d'en obtenir des patentes expédiées en due forme; et ledit terme étant expiré, Sa Majesté Impériale et Catholique, inhérent en les placards précédents, fait défense à tous ses sujets de ces Pays-Bas de se servir, dans toute leur étendue, desdits titres et marques d'honneur, à peine d'encourir les peines et amendes y statuées, et nommément par celui de l'an 1616, et qu'ils ne pourront se prévaloir de pareils titres et condécors que dans les pays qui sont du ressort des chancelleries respectives par lesquelles ils auront été dépêchés. Ordonnons à tous justiciers, officiers et sujets de Sa Majesté de se régler et conformer selon ce, et d'observer et faire observer, chacun dans sa juridiction, ce présent décret et ordonnance selon sa forme et teneur, le faisant à cet effet publier et afficher dans les lieux et places où l'on est accoutumé de faire publications et affiches, afin que personne n'en prétexte cause d'ignorance.

Fait à Bruxelles le 22 décembre 1735.

Étoit paraphé COLO. v^t; *signé* MARIE ELISABETH; *plus bas étoit* : Par ordonnance de Son Altesse Sérénissime, *contre-signé* LE COMTE DE CUVELIER.